



# CIRCULAIRE INFO

Le 22 novembre 2024

## La Convention Collective Nationale AMI et la protection sociale complémentaire

Nous souhaitons vous apporter deux informations relatives à la protection sociale complémentaire dans les entreprises relevant de la CCN assainissement et maintenance industrielle.

**Le premier sujet** fait suite aux modifications de la grille des classifications (accord du 10 juillet 2023) qui ont amené la branche à redéfinir les anciens articles 4 et 4 bis de la CCN AGIRC/ARRCO de 1947, recodifiés aux articles 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres ; soit les notions de « cadres et assimilés cadres » pour la prévoyance obligatoire des cadres.

Du fait de la fusion des caisses de l'Agirc et de l'Arrco (désormais, il n'y a plus qu'un seul régime de retraite complémentaire pour toutes les catégories de salariés), l'Apec a repris les missions de l'Agirc et notamment celle qui valide, par un agrément, les demandes des branches pour définir les notions de cadres et assimilés cadres.

La CPPNI de MAIAGE a donc fait une demande à l'APEC qui a donné son accord et transmis son agrément **le 4 septembre 2024** (PJ).

Ainsi

**Pour rappel, en date du 2 octobre 2003**, l'agrément de l'AGIRC prévoyait les éléments suivants :

### « DECISIONS PRISES »

- **Cadres – Article 4** : Les personnels classés cadres à partir du niveau V – échelon 1, soit les cadres débutants, doivent être inscrits au titre de l'article 4.

- **Assimilés cadres – Article 4 bis** : Les techniciens et agents de maîtrise du niveau VI, seront obligatoirement affiliés au titre de l'article 4 bis.

**Désormais**, les définitions sont les suivantes :

« - **Cadres – Article 2.1** : Les personnels classés cadres à partir du niveau VI échelon 1, soit les cadres débutants, doivent être inscrits au titre de l'article 4.

- **Assimilés cadres – Article 2.2** : Les techniciens et agents de maîtrise du niveau V échelon 3 seront obligatoirement affiliés au titre de l'article 4 bis ».

## Synthèse :

### Agrément rendu par la CP Apec le 04.09.2024 sur la classification en vigueur de la CCN de l'assainissement et de la maintenance industrielle

Classification d'origine validée par l'Agirc				Classification modifiée le 10.07.2023 soumise à agrément de la CP							
Ouvriers Employés	Niveau I	Echelon 1	HR	Echelon 1	Niveau I	Ouvriers Employés					
	Niveau II	Echelon 2		Echelon 2							
		Niveau III		Echelon 1	Niveau II			Echelon 1			
	Echelon 2			Echelon 2							
	Echelon 3			Echelon 3							
	Niveau IV	Echelon 1		Niveau III	Echelon 1						
		Echelon 2			Echelon 2						
		Echelon 1			Echelon 1						
	TAM	Niveau IV		Echelon 2	Article 36			Echelon 2	Niveau IV	AM	
		Niveau V		Echelon 1				Echelon 3			
			Echelon 2		Echelon 1	Niveau V					
				Echelon 2							
	Niveau VI		Article 4 bis	Echelon 3			Article 2.2 ANI 17.11.2017				
Cadres	Niveau V	Echelon 1	Article 4	Echelon 1	Niveau VI	Cadres	Article 2.1 ANI 17.11.2017				
		Echelon 2		Echelon 2							
	Niveau VI	Niveau VII		Echelon 3							
				Niveau VIII	Niveau VIII						
	Niveau VIII	Niveau IX									

**Le second sujet** fait suite au flash info d'avril dernier concernant la notion de « catégories objectives » (ancien article 36 de la CCN AGIRC).

En effet, la période transitoire laissée aux entreprises et aux partenaires sociaux pour mettre à jour les actes fondateurs des régimes de protection sociale complémentaire arrive bientôt à sa fin (31/12/2024).

Pour continuer à bénéficier des exonérations des cotisations sociales liées au respect du caractère collectif de votre régime de protection sociale, il était nécessaire de se mettre en conformité avec les dispositions du [décret n° 2021 – 1002 du 30 juillet 2021](#).

La validation de l'existence d'une catégorie objective bénéficiaire de garanties de protection sociale complémentaire doit s'effectuer par le biais d'un accord de branche et de sa validation par un agrément de l'APEC.

Dans ce sens, la branche a conclu un accord le 3 octobre dernier, relatif à la constitution d'une catégorie objective pour le bénéfice d'une couverture de protection sociale complémentaire (accord en cours d'extension, à votre disposition sur demande).

Suite à cette signature, la CPPNI de MAIAGE a demandé un agrément à l'APEC reçu **le 19 novembre 2024** (PJ).

Ainsi, **pour rappel, à l'extension de la CCN AMI, en 2003**, l'AGIRC avait donné son accord, pour l'article 36, « à la fixation du seuil de l'extension au niveau IV échelon 2 (coefficient 280) de la seule filière des techniciens et agents de maîtrise à l'exclusion des salariés de la catégorie ouvriers-employés ».

La CPPNI de la branche a souhaité conserver ce niveau et cet échelon pour ne pas perturber l'application actuelle des contrats de protection sociale complémentaires en place dans les entreprises.

Ainsi, **1<sup>er</sup> janvier 2025**, « les agents de maîtrise du niveau IV échelon 2 jusqu'au niveau V échelon 2 inclus peuvent être intégrés à la catégories des cadres pour le bénéfice de garanties de protection complémentaire conformément au décret 2021-1002 du 30 juillet 2021 ».

### Synthèse :

## Le cas des « ex 36 » validés par l'Agirc dans l'ancienne classification de la CCN de l'assainissement et de la maintenance industrielle

Classification d'origine validée par l'Agirc				Classification modifiée le 10.07.2023 soumise à agrément de la CP							
Ouvriers Employés	Niveau I		HR	Echelon 1	Niveau I	Ouvriers Employés					
	Niveau II	Echelon 1		Echelon 2							
	Niveau III	Echelon 1		Echelon 2	Niveau II						
		Echelon 2		Echelon 3							
		Echelon 3									
	Niveau IV	Echelon 1		Echelon 1	Niveau III						
		Echelon 2		Echelon 2							
		Echelon 3		Echelon 3							
	TAM	Niveau IV		Echelon 2	Article 36			Echelon 2	Niveau IV	AM	Nouvelles catégories objectives "ex 36"
		Niveau V		Echelon 1				Echelon 3			
		Echelon 2		Echelon 1							
	Niveau VI		Article 4 bis	Echelon 2			Article 2.2 ANI 17.11.2017				
Cadres	Niveau V	Echelon 1	Article 4	Echelon 3	Niveau VI	Cadres	Article 2.1 ANI 17.11.2017				
		Echelon 2		Echelon 1							
		Echelon 2		Niveau VII							
	Niveau VI										
	Niveau VII			Niveau VIII							
Niveau VIII		Niveau IX									

Nous restons disponibles pour répondre à vos questions par mail et par téléphone.

Samantha FOULON

01 48 06 98 46 – 06 33 24 39 85

[samantha.foulon@maiage.fr](mailto:samantha.foulon@maiage.fr)